

**Règles budgétaires  
pour l'année scolaire  
2000-2001**

---

**Transport scolaire**

---

# **Règles budgétaires pour l'année scolaire 2000-2001**

---

## **Transport scolaire**

---



ISBN 2 - 550 - 34451-0

Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Québec 2000

### **NOTES AU LECTEUR**

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

Le texte comporte des parties écrites en blanc afin d'identifier les modifications par rapport aux Règles budgétaires pour l'année scolaire 1999-2000.

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>PAGES</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>A) ALLOCATION DE BASE.....</b>	<b>3</b>
1.    CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE DES COMMISSIONS SCOLAIRES.....	3
2.    CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SUBVENTIONNÉS .....	5
<b>B) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>7</b>
1.    AUGMENTATION DE L'EFFECTIF SCOLAIRE RÉGULIER DES COMMISSIONS SCOLAIRES (MESURE 30710).....	7
2.    AUGMENTATION DE L'EFFECTIF SCOLAIRE RÉGULIER DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS (MESURE 30720).....	8
3.    AUGMENTATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS (MESURE 30730).....	9
4.    ACQUISITION D'APPAREILLAGE ET D'ACCESSOIRES AUX FINS DU TRANSPORT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS (MESURE 30750).....	9
<b>C) AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS .....</b>	<b>11</b>
<b>D) AJUSTEMENTS RÉCURRENTS.....</b>	<b>13</b>
<hr/>	
ANNEXE A     :	LISTE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS AUTORISÉS À ORGANISER LE TRANSPORT SCOLAIRE..... 19

ANNEXE B	:	ÉLÈVES HANDICAPÉS.....	21
----------	---	------------------------	----

## **INTRODUCTION**

L'article 300 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3; 1997, chapitre 96, article 143) stipule que le ministre de l'Éducation doit établir annuellement et soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer les subventions allouées aux commissions scolaires qui organisent le transport des élèves.

Les présentes règles budgétaires s'appliquent à l'ensemble des commissions scolaires, à l'exception des commissions scolaires crie, Kativik et du Littoral, de même qu'aux établissements d'enseignement privés subventionnés qui organisent le transport en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).



## A) ALLOCATION DE BASE

L'allocation de base couvre, le cas échéant, les coûts de transport suivants :

- le transport quotidien des élèves, c'est-à-dire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes;
- le transport interécoles qui permet aux élèves de suivre les cours obligatoires prévus à l'horaire normal, qui ne sont pas offerts par leur école;
- le transport périodique des élèves qui, pour des raisons de distance, ne voyagent pas matin et soir. Ce transport est organisé, soit les fins de semaine, soit sur une base bimensuelle ou à toute autre fréquence.

L'effectif scolaire touché par cette allocation est celui subventionné pour les activités éducatives des jeunes, incluant celui de la formation professionnelle, tel qu'il est décrit aux règles budgétaires pour l'année scolaire **2000-2001** des commissions scolaires, articles 1.3 et 3.3, et des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, article 1.2. Il en va de même des enfants âgés de 4 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre, couverts par les mesures d'allocations supplémentaires prévues aux règles budgétaires pour l'année scolaire **2000-2001** des commissions scolaires, soit « 30011 - Services éducatifs aux enfants de 4 ans dans les milieux économiquement faibles hors de l'île de Montréal », « 30012 - Écoles cibles des milieux défavorisés de l'île de Montréal » et « **30015 - Services éducatifs aux enfants handicapés de 4 ans** ».

### 1. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE DES COMMISSIONS SCOLAIRES

Le calcul de l'allocation de base de chacune des commissions scolaires est établi de la façon suivante :

1.1	Budget disponible <b>1999-2000</b> avant contribution aux économies de restructuration	<input type="text"/>	+
1.2	Ajustements récurrents <b>1999-2000</b>	<input type="text"/>	+
1.3	<b>Allocations supplémentaires 1999-2000 intégrées en 2000-2001</b>	<input type="text"/>	=
1.4	<b>Budget disponible après ajustement (1.4 = 1.1 + 1.2 + 1.3)</b>	<input type="text"/>	-
1.5	<b>Contribution aux économies de restructuration</b>	<input type="text"/>	=
1.6 1.5)	<b>Allocation MEQ avant indexation et ajustement (1.6 = 1.4 - 1.5)</b>	<input type="text"/>	+
1.7	<b>Indexation 1,73 % (1.7 = 1.6 * 1.73 %)</b>	<input type="text"/>	=
1.8	<b>Allocation MEQ avant ajustement (1.8 = 1.6 + 1.7)</b>	<input type="text"/>	+

1.9 Ajustement non récurrent relié à la révision des paramètres

=

1.10 Allocation MEQ 2000-2001 (1.10 = 1.8 + 1.9)

où :

### **Budget disponible 1999-2000**

Correspond au montant indiqué dans les paramètres d'allocation révisés 1999-2000 du transport scolaire de la commission scolaire à la ligne 1.5.

### **Ajustements récurrents 1999-2000**

Correspond au montant d'ajustement apporté par le MEQ en vertu des mesures 14710, 14720 et 14730 ou résultant d'autres ajustements apportés par le MEQ.

### **Allocations supplémentaires intégrées en 2000-2001**

Correspond au montant indiqué à la certification 1999-2000 du MEQ pour les mesures 30710, 30720 et 30730.

### **Contribution aux économies de restructuration**

Correspond au montant indiqué dans les paramètres d'allocation révisés 1999-2000 du transport scolaire de la commission scolaire à la ligne 1.6.

### **Ajustement non récurrent relié à la révision des paramètres de financement**

Au cours des derniers mois, divers travaux ont été réalisés afin de revoir les paramètres de financement. Bien que ces travaux soient perfectibles, il a été décidé d'appliquer partiellement, dès 2000-2001, ces résultats.

Pour l'année scolaire 2000-2001, un ajustement partiel non récurrent positif est consenti aux commissions scolaires qui, selon les estimations du nouveau modèle d'allocation auraient droit à un ajout de ressources. Cependant, aucun ajustement négatif n'est apporté à l'allocation des commissions scolaires qui devraient voir leur allocation réduite.

Au cours de l'année scolaire 2000-2001, le nouveau modèle d'allocation sera amélioré et une consultation élargie à l'ensemble des commissions scolaires sera tenue en vue de l'implantation d'un nouveau modèle définitif pour l'année scolaire 2001-2002.

## 2. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SUBVENTIONNÉS

L'allocation destinée aux établissements d'enseignement privés subventionnés, directement par le MEQ, est maintenue et ajustée selon la formule suivante :

$$\text{Allocation } 2000-2001 = A \times (1 + B)$$

où :

A = Allocation versée à l'établissement subventionné pour le transport de ses élèves, pour l'année scolaire 1999-2000, sous réserve, s'il y a lieu, des ajustements récurrents 1999-2000 et des allocations supplémentaires.

B = Indexation de 1,73 p. 100.



## B) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les allocations supplémentaires servent à financer les situations suivantes :

- Augmentation de l'effectif scolaire régulier des commissions scolaires;
- Augmentation de l'effectif scolaire régulier des établissements d'enseignement privés;
- Augmentation des élèves handicapés;
- Augmentation du nombre d'élèves en accueil;
- Acquisition d'appareillage et d'accessoires aux fins du transport des élèves handicapés.

### 1. AUGMENTATION DE L'EFFECTIF SCOLAIRE RÉGULIER DES COMMISSIONS SCOLAIRES (MESURE 30710)

Une allocation supplémentaire peut être accordée selon les ressources financières disponibles, dans le cas d'une augmentation égale ou supérieure à 1,25 p. 100 de l'effectif scolaire inscrit en **2000-2001**, tel qu'il est défini ci-dessous, par rapport à l'effectif scolaire de **1999-2000**. L'allocation supplémentaire est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Allocation} = [ E_i (2000 - 2001) - E_i (1999 - 2000) ] \times C_m \times P_{\text{ecs}}$$

Dans cette formule :

- E<sub>i</sub>** = Effectif scolaire subventionné pour les activités éducatives des jeunes, tel qu'il est certifié à la liste 100-KL **au 30 septembre 2000** et l'effectif scolaire subventionné pour les activités éducatives jeunes de la formation professionnelle tel qu'il est certifié à la liste 300-KL, **pour l'année scolaire 2000-2001, par rapport aux mêmes effectifs de l'année précédente.**
- C<sub>m</sub>** = Estimation du coût moyen par élève transporté quotidiennement matin et soir, par les commissions scolaires. Celui-ci est fixé à 500 \$ pour l'année scolaire **2000-2001.**
- P<sub>ecs</sub>** = Proportion de l'effectif scolaire transporté par la commission scolaire pour l'année scolaire **2000-2001** selon les renseignements transmis par la commission scolaire dans les systèmes ministériels de déclaration de l'effectif scolaire.

## 2. AUGMENTATION DE L'EFFECTIF SCOLAIRE RÉGULIER DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS (MESURE 30720)

Une allocation supplémentaire peut être accordée, selon les ressources financières disponibles, pour couvrir le coût de l'augmentation de l'effectif scolaire transporté des établissements d'enseignement privés appartenant à l'un ou l'autre des groupes suivants :

- a) les établissements d'enseignement privés dont le transport des élèves était subventionné directement ou indirectement par le ministère de l'Éducation en **1999-2000** et qui enregistrent une augmentation égale ou supérieure à 1,25 p. 100 de l'effectif scolaire inscrit en **2000-2001**;
- b) les nouveaux établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions en **2000-2001** qui donnent l'enseignement secondaire, et qui ne sont pas situés sur le territoire de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal ou de la Société de transport de la communauté urbaine de Québec.

Cette allocation peut être versée directement à l'établissement privé ou à la commission scolaire qui accepte d'effectuer le transport, et se calcule de la façon suivante :

$$\text{Allocation} = E \times \text{Pecs} \times \text{Cm} \times 80 \%$$

Dans cette formule :

- E = Augmentation de l'effectif scolaire inscrit à l'établissement d'enseignement privé pour **2000-2001** par rapport à **1999-2000** ou, selon le cas, l'effectif scolaire inscrit dans le nouvel établissement privé agréé. Les pensionnaires sont exclus de l'effectif scolaire inscrit aux fins de ce calcul.
- Pecs = Proportion de l'effectif scolaire du secondaire transporté pour l'année scolaire **2000-2001** par la commission scolaire francophone où est situé l'établissement.
- Cm = Estimation du coût moyen par élève transporté quotidiennement, matin et soir, par les commissions scolaires. Celui-ci est fixé à 500 \$ pour l'année scolaire **2000-2001**.

### **3. AUGMENTATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS (MESURE 30730)**

Une allocation supplémentaire peut être accordée à une commission scolaire ou à un établissement d'enseignement privé spécialisé (liste à l'annexe A, partie B) qui enregistre une hausse du nombre d'élèves handicapés transportés, admissibles pour l'année scolaire **2000-2001**, par rapport à l'année scolaire **1999-2000**, selon les ressources financières disponibles.

Cette allocation supplémentaire couvre le transport quotidien et périodique de ces élèves et se calcule de la façon suivante :

$$\text{Allocation en } \mathbf{2000-2001} = \text{Ca} \times 2\,700 \$$$

où :

$$\text{Ca} = \text{EHDAA admissibles } \mathbf{2000-2001} - \text{EHDAA admissibles } \mathbf{1999-2000}$$

L'allocation est conditionnelle à ce que la commission scolaire transmette au Ministère tous les renseignements relatifs aux élèves bénéficiant d'un tel transport.

Dans la présente section, on entend par élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage admissible tout élève dont le transport est assuré par la commission scolaire ou par l'établissement d'enseignement privé et dont la déficience ou l'incapacité correspond à l'un des codes de l'annexe B, tel qu'il est déclaré au Ministère.

Les élèves considérés sont les élèves résidant sur le territoire de la commission scolaire en **2000-2001**, par rapport à ceux qui y résidaient en **1999-2000**, et qui ont droit au transport selon la politique de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé concerné.

### **4. ACQUISITION D'APPAREILLAGE ET D'ACCESSOIRES AUX FINS DU TRANSPORT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS (MESURE 30750)**

Sont admissibles à une allocation supplémentaire, les dépenses relatives à l'acquisition d'appareillage et d'accessoires pour le transport quotidien des élèves selon les ressources financières disponibles.

Toutefois, tout achat dont le total est inférieur à 1 000 \$ n'est pas admissible à cette allocation.

Lorsque des modifications sont effectuées sur un véhicule usagé et que l'appareillage demeure la propriété du transporteur, le véhicule devra être âgé de quatre ans ou moins et avoir moins de 60 000 kilomètres pour que les modifications soient admissibles à l'allocation.

Dans le cas où l'appareillage demeure la propriété de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé, ces modifications sont admissibles à l'allocation, sauf les

frais d'installation lorsque le véhicule excède les limites d'âge ou de kilométrage mentionnées ci-dessus.

Les demandes devront être présentées au Ministère sur le formulaire prévu à cette fin.

## C) AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS

### a) Commissions scolaires et organismes publics de transport en commun (Mesure 15710)

L'allocation de base d'une commission scolaire fait l'objet d'un ajustement non récurrent négatif lorsque le nombre des élèves à qui elle verse des allocations pour le transport intégré est supérieur à celui prévu au contrat qu'elle a négocié avec un organisme public de transport en commun.

Les ressources allouées font alors l'objet d'une réduction de l'allocation de base. Cette réduction est établie de la façon suivante : 300 \$ annuellement par élève qui excède le nombre total prévu au contrat ou une partie de cette somme correspondant au rapport entre le nombre de jours de non-respect des clauses du contrat et le nombre de jours de transport prévus par la commission scolaire.

Une commission scolaire qui verse directement aux élèves une allocation pour assumer en totalité ou en partie ses frais de transport doit, lorsqu'elle n'est pas partie à un contrat avec un organisme public de transport en commun, conclure un protocole d'entente avec l'organisme public recoupant son territoire.

Le principe de l'ajustement non récurrent prévu en cas de non-respect du contrat de transport intégré s'applique également dans le cas du non-respect du protocole d'entente.

### b) Arrêt de service (Mesure 15720)

#### → Dispositions générales

Toute commission scolaire ou établissement d'enseignement privé subventionné doit aviser le Ministère de tout arrêt affectant son service de transport d'élèves dans un délai n'excédant pas dix jours ouvrables à partir du début de l'arrêt de service.

Aux fins d'application de la présente section, l'arrêt de service ne comprend pas les interruptions découlant des conditions climatiques, des consultations populaires, des congés prévus au calendrier scolaire et des bris matériels nécessitant la fermeture des écoles.

#### → Arrêt de service imputable au transporteur

Lorsque le service de transport scolaire est interrompu, en tout ou en partie, à la suite d'une cause imputable à un transporteur sous contrat, le ministère de l'Éducation verse intégralement à la commission scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé subventionné, la totalité des subventions auxquelles l'un ou l'autre organisme est admissible.

Toutefois, le Ministère annule une partie ou la totalité d'un ajustement si la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé subventionné récupère une partie ou la totalité de ses jours de classe.

Aux fins de l'application de la présente sous-section, l'année scolaire est présumée être d'une durée de 180 jours, et l'ajustement est effectué sur la base du nombre de journées d'interruption des services, à compter de la sixième journée consécutive d'interruption.

**c) Ajustement de la subvention pour le transport scolaire à la suite de l'analyse du rapport financier 2000-2001 (Mesure 15730)**

À l'analyse du rapport financier 2000-2001, un ajustement négatif pourrait être apporté à la subvention pour le transport scolaire dans les cas où la dépense réelle est inférieure aux montants correspondant à la somme des lignes 1.5 et 1.10. Cet ajustement négatif sera alors égal à l'écart entre le coût prévu et la dépense réelle.

La dépense réelle considérée est celle engagée pour le transport des élèves, telle qu'elle est définie au champ d'activités 34000 du Plan d'enregistrement comptable des commissions scolaires (PEC).

**d) Autres ajustements (Mesure 15790)**

## D) AJUSTEMENTS RÉCURRENTS

### a) Ententes entre commissions scolaires (Mesure 14710)

Le Ministère préconise le maintien des ententes de l'année scolaire **1999-2000**, entre des commissions scolaires, en ce qui a trait à la fourniture de services de transport. À cette fin, le coût des services par une commission scolaire pour le compte d'une autre est réputé faire partie intégrante de l'allocation de base pour l'année scolaire **2000-2001** de la commission scolaire qui l'assumait en **1999-2000**.

Pour chacune des ententes auxquelles il est fait référence précédemment et qui ne sera pas maintenue pour l'année scolaire **2000-2001**, le Ministère procédera à un ajustement des allocations versées.

Le coût des services, s'ils étaient maintenus par une commission scolaire donnée, sera exclu du calcul des allocations qui lui sont versées. De plus, lorsqu'une commission scolaire qui s'occupe du transport provoque la rupture d'une entente, les coûts supplémentaires engendrés par cette rupture seront déduits de l'allocation de base de cette même commission scolaire.

Le coût des services, s'ils étaient maintenus et s'il y a provocation de rupture d'entente de la part d'une commission scolaire qui assurait le transport ainsi que les coûts supplémentaires en découlant sont versés intégralement à la commission scolaire qui doit maintenant offrir ces services.

Malgré ce qui précède, aucun ajustement n'est apporté aux allocations versées dans le cas d'une rupture d'entente lorsqu'une commission scolaire compensait l'autre commission scolaire, partie à cette entente, pour la fourniture de certains services de transport pour l'année scolaire **1999-2000** faisant l'objet de la rupture d'entente.

### b) Ententes entre commissions scolaires et établissements d'enseignement privés (Mesure 14720)

Le Ministère préconise le maintien des ententes de l'année scolaire **1999-2000**, entre des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privés, en ce qui a trait à la fourniture de services de transport. À cette fin, le coût des services donnés par une commission scolaire pour le compte d'un établissement d'enseignement privé autorisé est réputé faire partie intégrante de l'allocation de base pour l'année scolaire **2000-2001** de la commission scolaire qui l'assumait en **1999-2000**.

Dans la présente section, toute référence à l'effectif scolaire inscrit au 30 septembre d'un établissement d'enseignement privé admissible exclut celui inscrit et résidant dans un pensionnat.

Lorsqu'une commission scolaire ne peut renouveler l'entente de transport qu'elle avait avec un établissement d'enseignement privé, ce dernier reçoit une allocation pour organiser le transport de ses élèves touchés par la cessation de l'entente, à la suite d'une autorisation préalable dûment délivrée en vertu de l'article 62, alinéa 2, de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1).

L'allocation versée à cet établissement est égale au plus élevé des montants obtenus par l'application des formules suivantes :

$$\begin{aligned}\text{Montant 1} &= \text{Cm} \times \text{Nt} \times 80 \% \\ \text{Montant 2} &= \text{Cr} + \text{Cs}\end{aligned}$$

où :

Cm = Coût moyen par élève transporté quotidiennement, matin et soir, par la commission scolaire qui dessert le territoire où est situé l'établissement d'enseignement privé pour l'année scolaire **1999-2000**.

Nt = Nombre d'élèves de l'établissement d'enseignement privé touchés par la cessation de l'entente pour l'année scolaire **2000-2001**.

Cr = Coûts réels ajustés pour une année complète de service assumés par la commission scolaire, en **1999-2000**, pour assurer le transport de l'effectif scolaire de l'établissement d'enseignement privé faisant l'objet de la rupture d'entente.

Cs = Coûts supplémentaires au coût réel du transport qu'offrait la commission scolaire aux élèves de l'établissement privé qui doit maintenant offrir ce service.

Étant donné que les ressources font partie intégrante de l'allocation de base de la commission scolaire qui cesse d'offrir les services, le Ministère en soustrait l'allocation versée à l'établissement à la suite de la cessation de l'entente.

### c) **Exploitation des véhicules en régie (Mesure 14730)**

L'exploitation en régie des véhicules appartenant aux commissions scolaires est soumise aux règles suivantes :

→ **Dispositions générales**

Le nombre de véhicules d'écoliers appartenant aux commissions scolaires, qui sont exploités en régie au cours de l'année scolaire **2000-2001**, est approuvé par le Ministère.

Les commissions scolaires doivent, à cette fin, lui transmettre, avant le 15 juin 2000, les renseignements nécessaires à l'aide du formulaire prévu à cette fin (TE-100).

La commission scolaire peut demander au Ministère l'autorisation de remplacer un véhicule pour l'année scolaire 2000-2001 s'il a plus de huit ans ou de 160 000 km, dans le cas d'un autobus affecté au transport des écoliers ou s'il a plus de huit ans ou de 140 000 km, dans le cas d'un minibus, et qu'il ne peut être mis en état de fonctionnement à moins de réparations dont le coût excède 75 p. 100 de sa valeur marchande.

→ Dispositions particulières en cas de variation du nombre d'autobus et de minibus affectés au transport d'écoliers utilisés pour l'année scolaire 2000-2001

Utilisation d'un nombre identique d'autobus et de minibus affectés au service régulier du transport d'écoliers.

- L'utilisation en régie d'un nombre d'autobus et de minibus affectés au service régulier du transport d'écoliers, identique pour l'année scolaire 2000-2001 à celui de l'année scolaire 1999-2000, n'entraîne aucun ajustement de l'allocation.

Variation du nombre d'autobus et de minibus affectés au service régulier du transport d'écoliers.

- Un ajustement positif ou négatif est apporté à l'allocation de base, pour l'année scolaire 2000-2001, lorsque le nombre de véhicules exploités en régie et affectés au service régulier diminue ou augmente par rapport à celui de l'année scolaire 1999-2000.
- Pour chaque véhicule retiré, un ajustement positif de 12 500 \$ est apporté à l'allocation de base au cours de l'année scolaire 2000-2001. Pour chaque véhicule ajouté, l'ajustement est similaire mais négatif.
- L'ajustement permet principalement de tenir compte du financement accordé par la mesure 50540 des règles budgétaires 2000-2001 des commissions scolaires relative à l'acquisition des véhicules.



**ANNEXES**



## ANNEXE A

### LISTE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS AUTORISÉS À ORGANISER LE TRANSPORT SCOLAIRE

---

#### A) POUR LES ÉLÈVES RÉGULIERS

016	Académie Lafontaine
017	Académie Laurentienne (1986) inc.
029	Académie Sainte-Thérèse
055	Collège Antoine-Girouard
145	Collège Saint-Alexandre
074	Collège de l'Assomption
057	Collège Bourget
065	Collège Charles-Lemoyne
066	Collège Clarétain de Victoriaville
085	<b>Collège Dina-Bélanger</b>
088	Collège Durocher Saint-Lambert
096	Collège Français (1965) inc.
099	Collège Héritage de Châteauguay
107	Collège Jean-De-La Mennais
116	Collège Laval
086	<b>Collège du Mont-Sainte-Anne</b>
129	Collège Notre-Dame des Servites
149	Collège Saint-Hilaire inc.
079	Collège Sainte-Anne-De-La-Pocatière
315	École secondaire du Verbe divin
237	École Marcelle-Mallet
314	École secondaire de Bromptonville
325	École secondaire Mont-Bénilde
326	<b>École secondaire Mont-Saint-Sacrement</b>
128	Collège Notre-Dame-de-Lourdes
327	École secondaire Notre-Dame-de-Rivière-du-Loup
159	Collège Saint-Paul
237	Collège Saint-Sacrement
350	Externat Sacré-Coeur (de Rosemère)
352	Externat Saint-Jean-Eudes
376	Institution secondaire Montfort
377	Juvénat Notre-Dame-du-Saint-Laurent
378	Juvénat Saint-Jean (F.I.C.)
444	Séminaire de Chicoutimi, services éducatifs
448	Séminaire du Sacré-Coeur
454	Séminaire Saint-François
456	Séminaire Sainte-Marie
445	Séminaire de la Très Sainte-Trinité

**B) POUR LES ÉLÈVES HANDICAPÉS**

035	Centre académique Fournier
037	Centre d'intégration scolaire inc.
044	Centre François-Michelle
395	Centre pédagogique Lucien-Guilbault
053	Centre psycho-pédagogique de Québec
227	École Le Sommet
268	École orale de Montréal pour les sourds
278	École Peter Hall inc.

**ANNEXE B**  
**ÉLÈVES HANDICAPÉS**

---

Dans les présentes règles budgétaires, un élève handicapé est un élève atteint d'une des déficiences ou incapacités suivantes :

<b>Déficiência ou incapacité</b>	<b>Code du Ministère<sup>1</sup></b>
Déficiência intellectuelle profonde	23
Déficiência motrice grave	32
Autisme	51
Troubles d'ordre psychopathologique	53
Déficiência intellectuelle légère et physique	74
Déficiência intellectuelle moyenne à sévère et troubles de conduite et du comportement	75
Déficiência intellectuelle moyenne à sévère et déficiência physique	78
Troubles du comportement et déficiência physique grave	81
Déficiência visuelle et déficiência auditive	82
Déficiência visuelle et déficiência physique	83
Déficiência auditive et déficiência physique	84
Déficiences multiples autres que celles mentionnées précédemment	99

---

<sup>1</sup> Sous réserve de la modification possible à la codification.





**73-0341**